

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019

N/Réf. : NC/FP/2119/19

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins

S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative

M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL – A. DEMARCHE-PIRSON – J. JOUANT – Q. GILLET – L. CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. CLEMENT – D. BORLON – P. DUPRIEZ – V. VANHEER-NAGANT – A. FOURNEAU – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

Absents : C. MAGIS – F. BOUCHAT – B. DAVIN

La séance est ouverte à 20 heures.

Communication :

Monsieur le Bourgmestre demande au Conseil Communal de bien vouloir excuser l'absence de Madame Caroline MAGIS et le léger retard de Monsieur François BOUCHAT.

Décès de Monsieur Mario MASELLA

Le Conseil Communal observe une minute de silence suite au décès le 5 octobre 2019, de Monsieur Mario MASELLA, ouvrier à la Ville de Ciney.

1 Procès-verbal de la séance du 2 septembre 2019 – Séance publique – Approbation

Monsieur l'Echevin Jean-Marc GASPARD signale qu'il a remis à la Directrice Générale la correction de quelques coquilles présentes au point relatif à la gratuité à l'école à Ciney.

Le Conseil Communal approuve dès lors, sous réserve des corrections desdites coquilles, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 2 septembre 2019.

2 Questions orales

- Monsieur le Conseiller Communal Patrick DUPRIEZ souhaite interroger le Collège Communal concernant le déménagement du CPAS : Comment celui-ci se déroule-t-il ? Quelles sont les conditions de travail pour les agents ?
- Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN souhaite interroger le Collège Communal sur le respect de la procédure marché public relatif à l'acquisition d'un camion nacelle au vu de l'avis réservé rendu par le Directeur Financier.
- Monsieur le Conseiller Communal Joseph JOUANT souhaite interroger le Collège Communal concernant l'organisation du voyage à la mer pour les bénéficiaires du CPAS.

Monsieur le Bourgmestre signale que les questions orales doivent être des questions orales d'actualité, c'est-à-dire des situations ou faits ne remontant pas à une date plus éloignée que celle du dernier Conseil Communal.

Monsieur JOUANT précise qu'il souhaiterait obtenir des informations quant au futur de ce dossier, si plainte a été notamment déposée.

3 Comptes annuels communaux de l'exercice 2018 – Approbation – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 1er juillet 2019 par lequel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie DE BUE approuve les comptes annuels communaux de l'exercice 2018 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	24.750.323,09	12.540.248,94
Non valeur (2)	347.655,00	0,00
Engagements (3)	18.792.626,08	25.580.230,87
Imputations (4)	18.433.670,25	20.338.447,72
Résultat budgétaire (1-2-3)	5.610.042,01	-13.039.981,93
Résultat comptable (1-2-4)	5.968.997,84	-7.798.198,78

Total bilan	116.142.996,18
Fonds de réserve :	
Ordinaire	52.319,32
Extraordinaire	3.678.941,24
Montant du FRE FRIC 2013-2016	545.156,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	659.511,82

Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Provisions	0,00
Reliquat de la balise d'emprunt 2014-2018 sous réserve des comptes 2018 des entités consolidées	17.207.168,50

	Charges (C)	Produits (P)	Boni/Mali (P-C)
Résultat courant (II et II')	17.833.483,51	19.883.427,61	2.049.944,10
Résultat d'exploitation (VI et VI')	22.558.273,76	24.557.568,13	1.999.294,37
Résultat exceptionnel (X et XII')	6.200.757,34	6.739.430,35	538.673,01
Résultat de l'exercice (XII et XII')	28.759.031,10	31.296.998,48	2.537.967,38

Messieurs BOUCHAT et DAVIN entrent en séance.

4 ADL – Budget pour l'exercice 2019 – Approbation – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 20 juin 2019 par lequel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie DE BUE approuve le budget pour l'exercice 2019 de la Régie ADL aux montants suivants :

- Total recettes : 123.074,00 €
- Total dépenses : 123.054,85 €
- Résultat budgétaire global : 19,15 € (boni)
- Dotation communale : 45.500,00 €

5 ADL – Comptes annuels pour l'exercice 2018 – Approbation – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de l'arrêté daté du 5 juillet 2019 par lequel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives Valérie DE BUE approuve les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Régie ADL aux montants suivants :

- Total bilantaire : 140.125,84 €
- Bénéfices de l'exercice (compte de résultat) : 3.047,71 €
 - Bénéfice à distribuer : 2.895,32 €
 - Dotation à la réserve légale : 152,39 €
- Subside octroyé par la Commune de Ciney : 45.500 €

6 Accueil extrascolaire – ROI Conseil Communal des Enfants – Approbation

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Collège Communal souhaite créer un Conseil Communal des Enfants se déroulant à l'Hôtel de Ville rue du Centre 35, 5590 Ciney.

Considérant la nécessité d'établir un règlement d'ordre intérieur pour assurer un fonctionnement optimal du Conseil Communal des Enfants ;

Considérant le projet de règlement arrêté par le Collège Communal en date du 09 septembre 2019.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants, lequel entrera en vigueur au 01 janvier 2020 et dont le texte se présente comme suit :

LE CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS (C.C.E.)

Le présent ROI définit les règles de fonctionnement du Conseil Communal des Enfants de l'entité de Ciney : les modalités d'élection, les missions ou encore le fonctionnement quotidien du CCE.

Dans ce règlement, CCE signifie le "Conseil Communal des Enfants" de l'entité de Ciney.

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1.

Le C.C.E. est :

- Une structure participative où un enfant pour l'ensemble des classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires de chaque établissement scolaire de l'entité scolarisé et domicilié sur le sol communal sera élu par ses condisciples pour faire partie du C.C.E. ;
- Un lieu où les enfants élus pourront partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils pourront émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal. ;
- Un lieu où les enfants élus s'initieront, au fil des réunions qui auront lieu une fois par mois minimum (de septembre à juin), à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction de projets qui leur sont propres ;
- Une structure où les enfants élus devront réfléchir ensemble à mettre en place un (ou plusieurs) projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (rédaction et envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.). Les futurs projets que peuvent mettre en place les enfants pourront traiter du droit des enfants, de la lutte contre la pauvreté, de l'environnement, du travail de mémoire (1^{ère} et 2^{ème} guerres mondiales), etc.

Art 2.

Une animation « Je connais ma commune » sera proposée dans les classes concernées de l'entité afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie. L'animation sera assurée par l'asbl LE CRECCIDE lors de la première année d'affiliation. À partir de la seconde année, le matériel d'animation pourra être acquis par l'employée communale en charge de l'animation du CCE, sous la forme d'une convention de prêt, en vue du renouvellement du CCE.

Composition du C.C.E

Art. 3.

Le C.C.E. se composera de maximum 32 enfants, en l'occurrence d'un enfant pour l'ensemble des classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaires de chaque établissement scolaire de l'entité. Les enfants élus devront être domiciliés à Ciney et désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Par dérogation au paragraphe précédent, au regard du contexte de mise en place de la structure, les élus du premier CCE seront issus des élèves des classes de 4^{ème} et 5^{ème} primaires.

Art. 4.

1^{er} La répartition des sièges est prévue comme suit :

ECOLE	Nombre d'élèves de 5ème primaire		Nombre d'élèves de 6ème primaire	
	Effectif	Suppléant	Effectif	Suppléant
Athénée Royal du Condroz	1	1	1	1
École communale Braibant	1	1	1	1
École communale d'Haversin	1	1	1	1
École communale d'Achêne	1	1	1	1
École communale de Chevetogne	1	1	1	1
École communale de Ciney	1	1	1	1
École communale de Leignon	1	1	1	1
École communale de Sovet	1	1	1	1
École communale de Pessoux	1	1	1	1
École libre des Trois Tilleuls	1	1	1	1
Institut de la Providence	1	1	1	1
Les Mousaillons	1	1	1	1
Institut Saint-Joseph	1	1	1	1
Les Petits pouces	1	1	1	1
L'Etincelle	1 élève de 10 ans effectif + 1 élève de 10 ans suppléant 1 élève de 11 ans effectif + 1 élève de 11 ans suppléant			
Enfants domiciliés à Ciney mais non scolarisés à Ciney	1	1	1	1

§ 2. Deux places seront consacrées aux enfants cinaciens non scolarisés dans l'un des établissements cités dans le tableau ci-dessus.

Art. 5.

Différents critères d'éligibilité devront être remplis :

- L'enfant devra être en 5ème ou 6ème primaire, dans un des établissements cités ci-dessus,
- L'enfant devra être domicilié sur le territoire communal,
- Chaque enfant élu devra avoir posé sa candidature via un formulaire distribué dans les classes par l'employée communale en charge de l'animation du CCE ou via modèle de formulaire publié dans le bulletin communal à destination des enfants non scolarisés à Ciney.

Les élections pour le C.C.E.

Art 6.

L'appel aux candidats dans les écoles se fera par la remise d'un formulaire remis en classe auquel sera joint un talon d'inscription avec un accord parental. L'accord parental mentionnera l'accord au droit à l'image ainsi que l'accord pour l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, c'est à dire à se rendre aux réunions qui se dérouleront 1 fois par mois minimum (de septembre à juin).

Art 7.

L'appel à candidatures pour les enfants non scolarisés à Ciney se fera par la publication d'un appel à candidatures dans le bulletin communal. Il leur sera demandé une lettre de motivation, un accord parental mentionnant l'accord au droit à l'image pour leur enfant ainsi que leur participation active au C.C.E.. S'il est élu, c'est-à-dire se rendre aux réunions qui se dérouleront une fois par mois minimum (de septembre à juin). Si plus de deux enfants, en dehors des établissements cités, posent leur candidature, un candidat sera choisi, par le Collège par tirage au sort.

Art. 8.

Pour les sièges attribués aux écoles (visés à l'article 4), les candidatures seront soumises au vote des élèves de 4ème, 5ème et 6ème primaires des écoles visées. Les électeurs ne pourront voter que pour les candidats provenant de leur école. Ils pourront voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 9.

Dans les établissements scolaires, la campagne électorale et les élections seront organisées par le corps enseignant, la coordinatrice/animatrice de l'ATL, en collaboration avec l'asbl LE CRECCIDE. Les enfants de 6ème primaire participeront à la préparation des bureaux de vote et au dépouillement des votes. Parmi eux seront désigné un président, un ou plusieurs assesseurs, ainsi que un ou plusieurs témoins.

Art. 10.

Concernant les sièges attribués aux classes des écoles de l'entité, seront élus les candidats ayant recueilli, pour leur année scolaire respective, le plus grand nombre de suffrages. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Art. 11.

Le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Installation et durée du mandat

Art. 12.

Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siégeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6^{ème} primaire sortants.

Par dérogation au paragraphe précédent, les élus du premier CCE siégeront du mois de janvier 2020 jusqu'au terme de leur 6^{ème} primaire.

Art. 13.

Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une des conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il sera remplacé par le candidat suppléant de son établissement scolaire et de son année. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du C.C.E.

Art. 14.

Le C.C.E. se réunira une fois par mois minimum (de septembre à juin) au sein d'un local communal (Hôtel de Ville). Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. sera distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment.

Art. 15.

Le C.C.E. adoptera ses propres règles de fonctionnement qui seront discutées à la première réunion du C.C.E., rédigées dans un langage adapté et signées par tous les élus du C.C.E..

Art. 16.

Le C.C.E. devra remettre systématiquement un P.V. de ses réunions aux directions d'école et aux membres du Conseil communal. Chaque élu sera invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le C.C.E. a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Transport et assurances

Art. 17.

Le transport vers les lieux d'activité du C.C.E. relève de la responsabilité et de l'organisation des parents des membres élus. Pour certaines activités, un transport via le bus communal pourra être envisagé.

Art. 18.

Concernant les assurances couvrant un risque en cas de transport, la Commune de Ciney s'engage à faire signer une convention aux parents mentionnant leur accord de transporter des enfants pour venir les conduire et les rechercher pour les activités ponctuelles extérieures.

Art. 19.

Concernant les assurances couvrant un risque lors d'activités extérieures, une assurance « accidents corporels » sera contractée par la Commune chez Ethias. La commune s'engage à donner la liste des coordonnées des enfants élus et suppléants (nom, prénom, adresse, date de naissance) à Ethias.

Secrétariat et animations

Art. 20.

Le secrétariat et l'animation des réunions du C.C.E. seront assurés par Madame ROBERT Élodie, coordinatrice du Service ATL.

Art. 21

Le CCE dispose d'un budget annuel de 5.000€ pour son fonctionnement et pour mener des actions spécifiques. Ce budget est mis à disposition par la Commune de Ciney dès 2020.

Remarque : ce présent règlement est susceptible d'évoluer et peut être complété par des avenants.

7 Associations 3x20 – Subsidés – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2019 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 834/321-01 au service ordinaire, une allocation budgétaire de 4.500 € en faveur des 3x20 de l'entité cinacienne ;

Considérant que la Commission de Madame Anne Pirson s'est réunie le 16 septembre 2019 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les 3x20 de l'entité cinacienne ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des 3x20 de l'entité cinacienne au budget 2019, service ordinaire, sous l'article 834/321-01 de la manière suivante :

GROUPE	2019
3X20 BRAIBANT	400,00 €
3X20 CINEY	800,00 €
3X20 Comité du Congo	640,00 €
Amicale des 3X20 d'Haversin	500,00 €
3X20 Leignon	550,00 €
3xX20 Pessoux	400,00 €
3X20 Sovet	400,00 €
Conseil Consultatif Communal des Aînés	530,00 €
Total	4.220,00 €

D'approuver les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés.

De désigner Madame Anne Pirson, Echevine déléguée par Monsieur le Bourgmestre, assistée de Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, aux fins de représenter la Commune de Ciney lors de la signature desdites conventions.

8 Comices agricoles – Subsidés – Répartition – Décision à prendre

Considérant que le budget 2019 prévoit, à l'ordinaire sous l'article 621/321-01, une allocation budgétaire de 1.500 € en faveur des comices agricoles de l'entité cinacienne ;
Considérant que la Commission de Madame Anne Pirson s'est réunie le 16 septembre 2019 afin de pouvoir proposer au Conseil Communal une répartition du montant susvisé ;

Considérant les différents dossiers introduits par les comices agricoles de l'entité cinacienne ;

Considérant, dès lors, le projet de répartition ci-après ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la répartition de l'allocation budgétaire prévue en faveur des comices agricoles de l'entité cinacienne au budget 2019, service ordinaire, sous l'article 621/321-01 de la manière suivante :

GROUPE	2019
Association Provinciale des Eleveurs et Détenteurs de bétail bovin	200
Association Régionale des Détenteurs de bétail bovin du Condroz	200
Association Régionale des Eleveurs de la Famenne	200
FJA Ciney	/
Les Eleveurs Namurois du Cheval de trait	75
Mouvement de culture bio-dynamique de Wallonie	100
Union Royale Horticole	150
Total	925

D'approuver les projets de convention relatifs à l'octroi des subsides susvisés.

De désigner Madame Anne Pirson, Echevine déléguée par Monsieur le Bourgmestre, assistée de Madame Nathalie Constant, Directrice Générale, aux fins de représenter la Commune de Ciney lors de la signature desdites conventions.

9 Ciney – vente de produits forestiers 2018 – exercice 2019

Vu le cahier des charges relatif à la vente des produits forestiers en Région Wallonne ;
Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment celles du Code Forestier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 al. 1^{er}, L1122-36 et L1222-1 ;
Vu le catalogue et les conditions de vente des coupes de bois de chauffage 2019 dont la valeur totale porte sur un montant estimé à 7.800,00 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le catalogue et les conditions de vente des coupes de bois de chauffage 2019 dont la valeur totale porte sur un montant estimé à 7.800,00 €.

10 Chevetogne – Parcelle de terrain – Vente – Estimation – Approbation

Vu les dispositions légales et réglementaires et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. Premier ;
Revu le dossier introduit par Monsieur Olivier MEERT et Madame Julie Therer domiciliés rue Grande 95 à 5590 Chevetogne (Ciney) demandant à acquérir une parcelle de terrain appartenant à la ville de Ciney ;
Attendu que cette parcelle est cadastrée section B numéro 712A2 et est d'une contenance de 2 ares 88 centiares ;
Attendu qu'en l'état actuel et même dans une perspective quelconque d'avenir, la parcelle communale en question est inexploitable pour la Ville et ne lui est d'aucun apport avantageux, sauf à la vendre ;
Attendu que les intéressés sont propriétaires des parcelles jouxtant la propriété communale décrite ci-dessus et qu'eux seuls ont un intérêt à acquérir le bien vu la situation géographique ;
Revu l'estimation du Notaire Jean-Pierre MISSON, (Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 57 boîte 6) concluant à une valeur de 8.640€ l'ensemble de la parcelle ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De marquer son accord sur l'estimation du Notaire Jean-Pierre MISSON, (Notaire associé de la société civile professionnelle ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Pierre MISSON & Amélie PERLEAU – Notaires associés », ayant son siège social à 5590 CINEY, rue Courtejoie, 57 boîte 6) concluant à une valeur de 8.640€ l'ensemble de la parcelle cadastrée section B numéro 712A2 et est d'une contenance de 2 ares 88 centiares, propriété communale.

11 Leignon - modification de l'ancien chemin vicinal numéro 27 par rétrécissement - désaffectation – approbation

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions finales du CoDT et les annexes ;

Vu le courrier par lequel Monsieur Sébastien de VILLENFAGNE de SORINNES, demeurant à avenue du Pois de Senteur, 25 1020 Bruxelles, nous fait part de son souhait d'acquérir une partie du domaine public, parcelle située à front de sa maison d'habitation sise Tienne, 2 à 5590 Leignon (Ciney) et cadastrée à Ciney – quatrième division (Leignon), section D n°402C ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Bernard FROGNEUX, Commissaire Voyer du Service Technique de la Province ;

Vu le plan d'excédent de voirie dressé le 29 mars 2019 par Monsieur Gérald de CHANGY, géomètre-expert légalement admis et assermenté par devant le tribunal de première Instance séant à Dinant, rue de Neverlée, 8 à 5020 Namur sur lequel ladite parcelle figure sous teinte jaune pour une contenance totale de 0,3058 are ;

Vu les documents relatifs à l'enquête publique d'une durée de trente jours, ayant eu cours du 24 août 2019 au 24 septembre 2019 et annoncée :

- par voie d'affiches ;
- par avis inséré dans les pages locales d'un quotidien ;
- dans un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire ;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, laquelle n'a suscité ni remarque ni réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 al. Premier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De modifier par rétrécissement le chemin vicinal n° 27 à LEIGNON, à front de la parcelle cadastrée à Ciney – quatrième division (Leignon), section D n°402C telle que reprise au plan du géomètre Gérald de CHANGY, géomètre-expert légalement admis et assermenté par devant le tribunal de première Instance séant à Dinant, rue de Neverlée, 8 à 5020 Namur, sur lequel ladite parcelle figure sous teinte jaune pour une contenance totale de 0,3058 ares.

La présente délibération sera transmise avec le dossier de modification à Monsieur Bernard FROGNEUX, Commissaire Voyer au Service Technique Provincial, rue Charles Capelle à (5590) CINEY.

La présente décision sera communiquée par envoi dans les quinze jours à dater de ce jour :

- au demandeur ;
- au Gouvernement ou à son délégué ;
- aux propriétaires riverains ;
- par voie d'affiche durant quinze jours pour le public.

12 Fabrique d'Eglise Sainte-Trinité de Serinchamps – Budget exercice 2020 – Réformation

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Trinité de Serinchamps arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'article L1124-40, § 1er, 3° ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Trinité de Serinchamps n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'assurance contre l'incendie d'un montant de 902,62 € devait être reprise à l'article 48 des dépenses ordinaires du chapitre II ;

Considérant que pour maintenir l'équilibre, il y aurait alors lieu d'augmenter les subsides de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 902,62 € ; ce qui porterait le subside communal au montant de 8.367,25 € au lieu de 7.464,63 € ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – De réformer le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Serinchamps :

- Au niveau des dépenses ordinaires chapitre II : Article 48 intitulé « Assurance contre l'incendie » ;
- Au niveau des recettes ordinaires : article 17 intitulé « Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte ».

En conséquence, le budget de la Fabrique d'Eglise de Serinchamps se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.315,29 €
◦ dont une intervention communale ordinaire du culte au montant de	8.367,25 €
Recettes extraordinaires totales	17.147,10 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	13.228,00 €
◦ dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.694,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.055,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.954,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.453,00 €
Recettes totales	26.462,39 €
Dépenses totales	26.462,39 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13 Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Haid-Haversin arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision datée du 29 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget exercice 2020 et pour le surplus, approuve le reste du budget exercice 2018 ;

Considérant que le budget exercice 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.101,76 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	18.765,73 €
Recettes extraordinaires totales	10.310,86 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	8.359,14 €
◦ dont un excédent présumé de l'exercice courant de	61,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.353,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre III totales	10.249,14 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	31.412,62 €
Dépenses totales	31.412,62 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Haid-Haversin et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14 **Fabrique d'Eglise de Ciney – Budget exercice 2020 – Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 29 août 2019, parvenue à la Ville de Ciney en date du 30 août 2019 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Ciney arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget exercice 2020 et pour le surplus, approuve le reste du budget exercice 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que le budget exercice 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Ciney est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	109.176,85 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	91.293,52 €
Recettes extraordinaires totales	26.702,39 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	14.537,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	30.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	93.464,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.165,00 €
◦ dont déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	135.879,24 €
Dépenses totales	135.879,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15 Fabrique d'Eglise de Leignon – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à la Ville de Ciney en date du 30 août 2019 et par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Leignon arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 28 août 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget exercice 2020 et pour le surplus, approuve le reste du budget exercice 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que le budget exercice 2020 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget exercice 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Leignon est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.150,76 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	35.500,76 €
Recettes extraordinaires totales	30.197,61 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.071,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.234,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	31.043,21 €

◦ dont déficit présumé de l'exercice en cours de	845,60 €
Recettes totales	70.348,37 €
Dépenses totales	70.348,37 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Leignon et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

16 Fabrique d'Eglise de Chapois – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Roch de Chapois arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Roch de Chapois en date du 19 août 2019 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.972,31 €
-----------------------------	-------------

◦ dont une intervention communale ordinaire de	19.288,26 €
Recettes extraordinaires totales	27.660,39 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	25.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.990,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.292,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.350,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	47.632,70 €
Dépenses totales	47.632,70 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Roch de Chapois et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17 Fabrique d'Eglise de Sovet – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 19 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de Sovet arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Sovet n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise de Sovet est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.071,14 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	14.182,89 €
Recettes extraordinaires totales	7.199,90 €
◦ dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.199,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.673,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.597,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	22.271,04 €
Dépenses totales	22.271,04 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sovet et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18 Fabrique d'Eglise de Sovet – Modification budgétaire n°1 – exercice 2019 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Saint-Hubert de Sovet arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte a été revu à la hausse ; que le montant initial de 10.824,41 € a en effet été majoré de 11.000 €, portant ainsi l'intervention communale ordinaire à 21.824,41 € ; que cela s'explique par des travaux importants au conduit d'évacuation de la chaudière auxquels doit faire face la Fabrique d'Eglise de Sovet ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue à la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sovet n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2019 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise de Saint-Hubert de Sovet votée en séance du Conseil de Fabrique du 20 août 2019, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.865,18 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	21.824,41 €
(montant avant modification : 10.824,41 €)	
Recettes extraordinaires totales	6.480,52 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	6.480,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.630,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.714,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
◦ dont le déficit présumé de l'exerce en cours	0 €
Recettes totales	29.345,70 €
Dépenses totales	29.345,70 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19 Fabrique d'Eglise de Pessoux – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 août 2019, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.405,63 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	15.746,13 €
Recettes extraordinaires totales	7.559,12 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	7.559,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.220,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.744,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	23.964,75 €
Dépenses totales	23.964,75 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Martin de Pessoux et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20 Fabrique d'Eglise de Natoye – Budget exercice 2020 – Avis à donner

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame de l'Assomption de Natoye arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – D'émettre un avis favorable à l'égard du budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de l'Assomption de Natoye, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 28 août 2019, sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.002,24 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	21.867,07 €
Recettes extraordinaires totales	1.220,96 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	1.220,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.053,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	25.223,20 €
Dépenses totales	25.223,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune d'Hamois.

21 Fabrique d'Eglise de Braibant – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent de Braibant arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant en date du 20 août 2019 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.399,74 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	17.803,56 €
Recettes extraordinaires totales	2.199,07 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	2.199,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.305,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.293,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont un déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €
Recettes totales	21.598,81 €
Dépenses totales	21.598,81 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Paroisse Saint-Vincent de Braibant et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22 Fabrique d'Eglise d'Achêne – Budget exercice 2020 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2019, envoyée à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel d'Achêne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise d'Achêne en date du 20 août 2019 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.238,37 €
◦ dont le supplément ordinaire	21.755,74 €
▪ de Ciney :	16.099,25 €
▪ de Dinant :	5656,49 €
Recettes extraordinaires totales	6.814,85 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice en cours de	3.746,80 €
◦ dont une intervention communale extraordinaire de	1.943,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.150,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I totales	18.835,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.068,05 €
◦ dont le déficit présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	31.053,22 €
Dépenses totales	31.053,22 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel d'Achêne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de Dinant.

23 **Fabrique d'Eglise de Chevetogne – Budget exercice 2020 – Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'Eglise Paroisse Saint-Maurice de Chevetogne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le budget de l'établissement cultuel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Maurice de Chevetogne en date du 20 août 2019 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.166,75 €
◦ dont une intervention communale ordinaire de	14.205,33 €
Recettes extraordinaires totales	363,21 €
◦ dont l'excédent présumé de l'exercice n cours de	363,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.281,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.248,96 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
◦ dont le déficit présumé de l'exercice en cours de	0,00 €
Recettes totales	15.529,96 €
Dépenses totales	15.529,96 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 – En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Maurice de Chevetogne et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 – Conformément à l'article L3115-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24 Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Budget 2020 – Approbation

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, § 2 ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2020 ;

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 100 % ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2020, est fixé à 100 %.

25 Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité et la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes couvrent entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2019 par laquelle le coût-vérité de 100 % est approuvé ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2020 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxé relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce pour l'exercice 2020 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 – Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement sont dues :

1) Solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets.

Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.

3) Enfin, par immeuble, cette taxe est due par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base

- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;
- 89 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques, ...) disposant de locaux accessibles au public ;
- 99 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 109 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et + ;
- 130 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

- 123 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;
- 155 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;
- 193 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets

- 110 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,25 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,25 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,25 euros par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 kilos pour les personnes isolées ;
- 30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 45 kilos pour les ménages constitués de 4 et + membres et pour ceux définis à l'article 3 Titre 1 alinéa 2 ;
- 30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

Article 4 – Volume de conteneur

§ 1^{er} Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.

§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

Article 5 – Abattements

Bénéficieront d'un abattement sur la taxe forfaitaire :

- Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;
- Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

Cet abattement, qui sera déduit du montant de la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville, s'élève à 50 euros.

Article 6 – Exonération

La taxe n'est pas applicable pour les personnes séjournant dans un home, un hôpital ou une clinique au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition jusqu'à l'enrôlement de la taxe, sur production d'une attestation de l'Institut.

Article 7 – Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26 Redevance pour l'utilisation des sacs communaux et de containers – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Vu la convention approuvée par le Conseil Communal en séance du 24 octobre 2018 par laquelle la Ville charge l'Intercommunale BEP-Environnement d'acheter, de stocker, distribuer et vendre via les commerçants de Ciney les sacs bleus destinés à la collecte des P.M.C. ;

Vu les prévisions budgétaires établies par le BEP ;

Vu les tableaux de simulation établis par le service environnement de la Ville sur base du logiciel mis à sa disposition par le BEP-Environnement annexés à cette délibération ;

Vu la convention approuvée par le Conseil Communal en date du 9 novembre 2009 par laquelle la Ville confie à l'Intercommunale BEP-Environnement l'achat, le stockage, la distribution et la vente des sacs destinés à la collecte des P.M.C. par les ménages ;

Attendu qu'au terme de cette convention, les sacs destinés à la collecte des P.M.C. par les ménages sont vendus par l'Intercommunale BEP-Environnement par le biais des commerces qui signent avec cette intercommunale une convention fixant le prix de vente des sacs à la population ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour l'utilisation des sacs communaux et de containers pour l'exercice 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} –Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.
- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.
- « Décret » : décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
- « Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;
- « Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux.
- « Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;

- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.
- « Conteneurs de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Conteneurs de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.
- « P.M.C. – Ecoles et collectivités » : les déchets d'emballages en plastique, d'emballages métalliques et les cartons de boissons issus du fonctionnement usuel d'une école ou d'une collectivité (home, IMP, institutions publiques,) tels que précisés dans le calendrier annuel des collectes édités par l'intercommunale BEP-Environnement ;
- « Sac P.M.C. » : le récipient de collecte bleu qui reçoit les déchets de type P.M.C. tels que définis au point 10 du présent article.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance annuelle pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant au service de vidange ainsi qu'une redevance sur la collecte et le traitement des P.M.C. produits par les écoles et les collectivités.

Article 3 – Taux

a) Redevance pour la mise à disposition des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;
- Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 6 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciteront, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

Les conteneurs seront livrés après versement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement du conteneur au prix facturé à la commune par l'intercommunale BEP Environnement.

L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.

L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.

Exonérations et réductions :

La redevance n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française.

Un conteneur de 140 litres sera mis à disposition gratuitement des milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH qui en font la demande. Au-delà de 4 enfants équivalents temps pleins, un deuxième conteneur pourra être fourni. Ce conteneur reste propriété de la Ville et sera restitué en cas de cessation de l'activité d'accueil.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour le redevable, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé :

La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

- conteneur de 42 litres : 30 euros ;
- conteneur de 140 litres : 40 euros ;
- conteneur de 240 litres : 45 euros ;
- conteneur de 660 litres : 160 euros ;
- conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.

c) Redevance pour les pièces de rechange :

La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	CT 140 litres	CT 240 litres	CT 660 litres	CT 1100 litres
Axe de couvercle + couvercle (fourniture + placement)	Pas de placement	Pas de placement	Pas de placement	Pas de placement
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €

Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €
Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €
Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

Les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques, sont définies dans l'ordonnance de police « Charte de Bien-Vivre Ensemble ».

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et au Directeur Financier.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28 Centimes additionnels au précompte immobilier – Règlement – Approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 à l'égard du projet de règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier pour l'exercice 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2020, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle et au Directeur Financier.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29 Redevance sur les terrasses – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers de la voie publique ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale, notamment Place de la Gare et Place Monseu ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu, notamment sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, Plage Monseu, fête du 21 juillet, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant en outre que la Place Monseu a fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir également soutenir et apporter une aide aux commerces dans les villages, lesquels tendent à disparaître ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il serait plus objectif d'établir des montants différents selon qu'il s'agisse d'exploitations de terrasses Place Monseu ou Place de la Gare ou dans les villages ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les terrasses pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFFE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 10 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) et 0 abstention.

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale annuelle pour l'exploitation sur la voie publique de terrasses au moyen de tables, chaises, bancs, échoppes, étales, marchandises et autres objets quelconques pour autant que l'occupation ait une durée de minimum 60 jours.

Par « domaine public » et « voie publique », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Article 2 – Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale, détentrice de l'autorisation d'exploitation, par l'occupant ou par l'exploitant qui décide d'installer une terrasse durant l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 30 € par an et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses autour de la Place Monseu ;
- 15 € par an et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses dans la Ville de Ciney hors Place Monseu.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Article 4

Toute occupation du domaine public telle que celle visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par l'autorité communale compétente et doit être renouvelée chaque année.

A défaut d'octroi d'une quelconque autorisation d'occupation de la voie publique ou en cas de discordance entre la superficie mentionnée dans l'autorisation et la superficie constatée par un agent constatateur, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Si, au cours de la période imposable, des modifications sont apportées aux conditions, l'autorisation délivrée donne ouverture à une majoration de la redevance. Celle-ci se calcule à raison de la différence entre la redevance due sur les bases nouvelles et le montant de la redevance établie primitivement.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées.

Article 5

En cas de reprise d'un établissement dont la redevance a déjà été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formulaire de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration Communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30 *Taxe sur le dépôt de billets de banque effectué, sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire, au moyen d'un dispositif de quelque nature que ce soit mis à disposition par l'organisme bancaire – Règlement – Approbation*

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le Collège Communal souhaite favoriser la création d'emplois ;

Considérant que cet objectif peut se réaliser de deux façons, à savoir :

- en favorisant l'implantation de sociétés dans les zonings, l'organisation de différentes manifestations comme « Les 4h pour l'Emploi » ;
- l'instauration de mesures visant à lutter contre des activités, des développements technologiques ayant pour conséquence la suppression d'emplois ;

Considérant la proposition du Collège Communal d'établir un règlement-taxe sur le dépôt de billets de banque effectué, sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire, au moyen d'un dispositif de quelque nature que ce soit mis à disposition par l'organisme bancaire ;

Considérant en effet qu'auparavant les différentes opérations bancaires telles que : le retrait, le dépôt de billets de banque, les paiements s'effectuaient auprès d'un préposé au guichet ;

Considérant qu'au travers de la taxe susvisée, la Commune entend éviter la prolifération des guichets automatisés permettant d'effectuer le dépôt de billets de banque sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire ;

Considérant en effet que pareille automatisation est particulièrement néfaste pour l'emploi ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 21 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON), 3 « NON » (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) et 0 abstention :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune une taxe annuelle et non fractionnable sur le dépôt de billets de banque effectué, sans la présence d'un employé de l'organisme bancaire, au moyen d'un dispositif de quelque nature que ce soit mis à disposition par l'organisme bancaire et existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par l'organisme bancaire mettant à disposition le dispositif visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La taxe est fixée à 500 € par dispositif.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclamation incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31 Taxe sur les écrits publicitaires – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient d'avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant en effet que notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre – ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, ...) – le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne compte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales.

Il doit comporter à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offre d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;

- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 – La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 – A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Échevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant
- Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
- Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
- Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation d'enrôlement d'office. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due :
 - 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;

- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3è infraction : majoration de 200 pour cent.

Article 6

1) A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans le mois qui suit à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{er} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3è infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32 Taxe sur les documents administratifs – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Considérant que la plupart des documents administratifs ont un coût de fabrication ;

Considérant que les frais de fabrication sont récupérés à l'intervention du Ministère de l'Intérieur par voie de prélèvement d'office sur le compte des Communes et sont à charge de la personne ayant demandé le document administratif concerné ;

Considérant que ce coût ne constitue ni une redevance ni une taxe communale ;

Considérant que le présent règlement fixe uniquement le montant dépassant le coût de fabrication de certains documents administratifs et qui revient à la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), 7 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Les membres du groupe ACTION ont voté non en raison du fait qu'ils estiment que l'augmentation de la taxe réclamée pour l'ouverture des sépultures de 60 € à 80 € n'est pas justifiée.

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale de tout document administratif quelconque.

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou d'un règlement communal particulier.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges : 1,30 €/carte*
- b) *Pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans : 2 €*

- c) *Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers : 2 €*
- d) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges, enfants belges de moins de 12 ans et pour les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence (J+1) et procédure d'urgence (J+2) avec livraison à la Commune : 2 €*
- e) *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges et pour les enfants belges de moins de 12 ans selon la procédure d'extrême urgence (J+1) avec livraison centralisée au Service Public Fédéral Intérieur : 2 €*
- f) *Pour l'attestation d'immatriculation (ressortissants étrangers) : 9 €*
- g) *Pour la réimpression des codes PIN – PUK des cartes d'identité électronique : 3 € ;*
- h) *Pour les passeports pour adulte et enfant délivrés en urgence ou non : 5 €*
- i) *Pour les nouveaux permis de conduire (format de carte bancaire) (1er permis ou renouvellement) : 5 €*
- j) *Pour les permis de conduire provisoires : 5 €*
- k) *Pour les permis de conduire internationaux : 5 €*
- l) *Pour les carnets de mariage :*
 - *la taxe est fixée à 20 € par carnet*
- m) *Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc... quelconques, délivrés d'office ou sur demande, soumis au droit de timbre ou non :*
 - *la taxe est fixée à 2,00 € par exemplaire*
- n) *Pour la délivrance de copies de documents administratifs*
 - *Le montant de la taxe est fixé comme suit :*
 - *0,15 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A4*
 - *0,17 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A3*
 - *0,62 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A4*
 - *1,04 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A3*
 - *0,92 € par plan pour une photocopie d'un plan sur du papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m*
- o) *Pour l'ouverture des sépultures : 80 € ;*

Article 3

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

La preuve du paiement est constatée par apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative ;

- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985 ainsi que la délivrance de cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la Commune, sans majoration ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les documents délivrés aux Autorités Judiciaires ou Administratives ;
- Les documents requis pour la recherche d'un emploi en ce compris l'inscription à l'examen ou concours ;
- les pièces administratives délivrées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SRWL ou dans le cadre de l'octroi d'allocation déménagement et loyer (ADL) ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).

Article 5

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 4.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33 Redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes - Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Commune de Ciney dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ;

Considérant les coûts que représentent les aménagements, l'entretien de ces cimetières ;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), 7 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Article 1^{er}

Le présent règlement-redevance pour l'octroi de concessions en pleine terre, de concessions avec location d'un caveau construit par la Commune et cellules pour columbariums et cavurnes est d'application dans tous les cimetières de la Commune pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2

La redevance pour les concessions d'une pleine-terre s'établit comme suit :

- *Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - inhumation de 2 personnes 200 €
 - inhumation de 4 personnes 400 €
- *Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne non inscrite dans les registre de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - inhumation de 2 personnes 660 €
 - inhumation de 4 personnes 1.320 €
- *Si la concession d'une pleine-terre est accordée à un ancien combattant :*
 - inhumation de 2 personnes gratuité
 - inhumation de 4 personnes gratuité
- *Si la concession d'une pleine-terre est accordée à un fœtus (à partir de 106 jours de grossesse) et/ou enfant jusqu'à 12 ans :*
 - inhumation d'une personne gratuité

La redevance est due par la personne qui demande la concession d'une pleine-terre.

Article 3

La redevance pour les concessions d'un caveau construit par la Commune s'établit comme suit :

- *Si la concession avec location d'un caveau est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale*
 - caveau prévu pour l'inhumation de 2 personnes 1.800 €
 - caveau prévu pour l'inhumation de 4 personnes 3.000 €
- *Si la concession avec location d'un caveau est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - caveau prévu pour l'inhumation de 2 personnes 2.270 €
 - caveau prévu pour l'inhumation de 4 personnes 3.470 €
- *Si la concession avec location d'un caveau est accordée à un ancien combattant :*
 - caveau prévu pour l'inhumation de 2 personnes gratuité
 - caveau prévu pour l'inhumation de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande la concession avec la location d'un caveau.

Article 4

La redevance pour les concessions cellules pour columbariums ou cavurnes s'établit comme suit :

- *Si la cellule est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - cellule pour une urne 410 €
 - cellule pour deux urnes 700 €
 - cellule pour quatre urnes 900 €
- *Si la cellule est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - a) cellule pour une urne 480 €
 - b) cellule pour deux urnes 780 €
 - c) cellule pour quatre urnes 1.200 €
- *Si la cellule est accordée à un ancien combattant :*
 - a) cellule pour une urne gratuité
 - b) cellule pour deux urnes gratuité
 - c) cellule pour quatre urnes gratuité
- *Si la cellule est accordée à un fœtus (à partir de 106 jours de grossesse) et/ou enfant jusqu'à 12 ans :*
 - a) cellule pour une urne gratuité

La redevance est due par la personne qui demande la cellule pour columbarium ou cavurne.

Article 5

La redevance pour l'ouverture d'une concession est fixée à 60 €.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession.

Article 6

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années.

- Renouvellement d'une concession : 30 €
- Renouvellement d'une ancienne concession accordée à perpétuité (avant juillet 1972) : gratuité.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34 Redevance sur les exhumations – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 23 janvier 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, ... lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

35 *Redevance sur les prestations techniques du personnel communal – Règlement – Approbation*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les prestations du personnel communal lors de funérailles, pour le nettoyage de la voie publique ou tout acte nécessité par le non-respect d'impositions réglementaires représentent un coût pour la commune qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les prestations techniques du personnel communal pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques du personnel communal.

Ne sont pas visées les situations tombant sous le champ d'application de la redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Article 2 – Redevable

La redevance est due :

- Par la personne qui a occasionné des dégâts aux biens communaux ;
- Par l'occupant d'un immeuble (ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice), pour lequel les services communaux ont dû intervenir (émondage de plantations par exemple) ;
- Par toute personne responsable de par ses actes ou par son manque d'action, d'une situation contraire aux réglementations en vigueur et qui aurait nécessité l'intervention des services communaux.

Article 3 – Taux

La redevance s'établit comme suit :

- prestation d'un ouvrier en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 8h et 16h06): 25 €/heure
- prestation d'un ouvrier la semaine en soirée ou le samedi : 31,25 €/heure ;
- prestation d'un ouvrier le dimanche ou un jour férié : 50 €/heure ;
- prestation d'un responsable de service en semaine (lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi entre 7h30 et 18h) : 45 €/heure ;
- prestation d'un responsable de service la semaine en soirée ou le samedi : 56,25 €/heure ;
- prestation d'un responsable de service le dimanche ou un jour férié : 90 €/heure ;
- pelle hydraulique : 40 €/heure ;
- camionnette : 20 €/heure.

Article 4

La redevance est payable dans les 8 jours de l'envoi de la déclaration de la créance.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur CHEFFERT sort de séance.

36 Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le règlement-taxi sur les immeubles inoccupés voté en séance du Conseil Communal du 28 mai 2018 pour les exercices 2019 à 2021 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les exonérations prévues à l'article 4 ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 210 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable d'un an maximum à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans à dater de la délivrance du permis d'urbanisme ;

3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;

- 4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat d'inoccupation;
- 5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;
- 6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation.
- 7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel de jouissance pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

37 Taxe sur l'absence de places de parking – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant la proposition du Collège Communal d'établir un règlement-taxe sur l'absence de places de parking ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis réservé rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur l'absence de places de parking pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMP, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT)

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement. ;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut ;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Article 4

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour du commencement des travaux conformément à l'article 1er du présent règlement, à l'Administration Communale, une déclaration précisant la date de commencement des travaux et contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent faire une déclaration commune.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 euros.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L33221-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « place de parcage » :

1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;

2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50m x 2,25m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;

3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

Construction à usage de logement

1) Nouvelles constructions

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parcage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parcage de 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions :

3) Pour les immeubles à usage de « kot », pour étudiant

1 emplacement de parcage par tranche de 4 kots aménagés (exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

4) Pour les immeubles à appartements

Pour les immeubles qui comptent 8 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par transformation, une place de parcage supplémentaire en plein air par tranche de 10 logements entamée.

Construction à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, à l'exception de ceux situés dans la zone où le stationnement est géré par horodateur.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage de 50m² de surface de plancher accessible au public.

Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus accessible au public.

2) Travaux de restauration

Une place de parcage par 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

Construction à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100 m² de superficie.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 100 m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, ...

Une place de parcage par cinq places assises.

Etablissement dans la restauration

Il s'agit des restaurants, cafés et autres établissements du genre, à l'exception de ceux situés dans la zone où le stationnement est géré par horodateur.

1) Nouvelles constructions

Prévoir un emplacement de stationnement par 4 couverts prévus.

2) Travaux de transformation ou changement d'affectation

Prévoir un emplacement par 8 couverts supplémentaires.

La règle des 200 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 200 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38 Taxe sur les panneaux publicitaires et les affiches publicitaires – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Ciney imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'au travers de sa déclaration de politique générale, le Collège Communal s'est engagé à soutenir davantage le Club des Entreprises et celui des Commerçants ;

Considérant la volonté de la Commune de redynamiser, encourager, sur le plan économique, les initiatives locales ;

Considérant que les commerces locaux participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la Commune ;

Considérant que le développement économique d'une commune rurale ne peut se réaliser sans le maintien et le soutien du tissu économique, culturel et social ;

Considérant dès lors la proposition du Collège Communal de tenir compte de cette situation dans la fixation du taux de la taxe sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Ciney, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que la Ville de Ciney veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de considérer les remorques utilisées aux fins d'éluder la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;

Considérant cependant que les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social ne poursuivent aucun but commercial ;

Considérant par ailleurs que les enseignes des magasins permettent avant tout d'identifier le commerce ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exonérer ce type de panneaux ;

Considérant également que les bâches sur des échaudages ou sur des barrières Heras protègent avant tout la zone de travaux ;

Considérant que ces bâches, tout en assurant une protection des travaux étanche aux intempéries, permettent aussi de parer aux chutes d'objets ;

Considérant que ces bâches doivent donc également être exonérées de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les panneaux publicitaires et affiches publicitaires pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT)

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque fixe, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité.
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support et destinée à recevoir de la publicité ;
- Tout support mobile.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 – Taux et mode de calcul

La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an. La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé. Toutefois, si le panneau a été placé moins de 6 mois au cours de l'année et a bien fait l'objet d'une déclaration visée à l'article 6 dudit règlement, la taxe sera réduite de 50 %.

Pour les supports mobiles, il sera procédé à une taxation trimestrielle s'établissant comme suit : 0,75 €/dm² : 4.

Les taux visés au § 1^{er} sont doublés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires **ou** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Les taux visés au § 1^{er} sont triplés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires **et** lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Mode de calcul

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 5- Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ainsi qu'aux entreprises privées dans le cadre de chantiers réalisés pour le compte de la Ville, du CPAS ou du SPW ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social organisées dans un but non commercial ;
- Les enseignes ;
- Les panneaux directionnels qui renseignent la position des magasins présentant une surface de moins d'un demi mètre carré ;
- Les bâches sur les échafaudages, barrières Heras ou tout autre élément protégeant les travaux, apposés exclusivement pendant la durée des travaux et reprenant uniquement le nom de ou des entreprise(s) chargée(s) de ceux-ci.

Article 6 – Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouverneur Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur MILCAMPS sort de séance.

39 Taxe sur les cercles privés – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les cercles privés pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visé les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 9375 € par club privé.

Article 4 – Exonérations :

La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40 Taxe sur les commerces de nuit – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des commerces de nuit sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui sont consommées de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation, de l'agitation nocturne induite par ce type de commerce et des atteintes à la propreté ;

Considérant que des interventions policières seront éventuellement nécessaires afin d'encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les commerces de nuit pour l'exercice 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE

A l'unanimité ce qui suit :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2

On entend par :

- commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelle que forme que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine ;
- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette par an et par établissement. Le montant total de la taxe par an et par établissement est toutefois plafonné à 2.970 €.

Pour les surfaces commerciales inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 800 € par établissement et par an.

Article 4

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition d'un commerce de nuit sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par l'exploitation de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 7

§ 1^{er} En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de fermeture définitive de l'établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2 Tout début, cessation ou modification d'activités doit être communiqué immédiatement et par lettre recommandée à l'Administration Communale.

§ 3 La débiteur de la taxe dans le chef de chaque contribuable tel que déterminé à l'article 4 doit être considérée pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 8

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège Communal, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et sont également recouverts par la contrainte.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur MILCAMPS rentre en séance.

41 Taxe sur les dancings – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les dancings pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dancings.

Sont visés, les lieux accessibles en tout ou en partie au public, pourvus d'une installation permanente qui permet de pratiquer en tout ou en partie l'exercice habituel de la danse sous quelque forme que ce soit.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un dancing, tel que défini à l'article 1er, sur le territoire de la Commune et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers sur ou dans le(s)quel(s) le dancing se trouve au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 150 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer, à l'Administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Les frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42 **Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Règlement – Approbation**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge en ce qu'ils concernent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la proposition du Collège Communal d'établir une taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire, de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et ainsi poursuivre ses missions de services publics ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des Communes, consacré par les articles constitutionnels susvisés, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « RES COMMUNES » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de la turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixe en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 MW : 0 € ;

- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 MW et moins de 2,5 MW : 12.500 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 MW et moins de 5 MW : 15.000 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale égale ou supérieure à 5 MW : 17.500 €.

Article 4

1) Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois à la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés également par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou

devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43 Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 3

La taxe est due au 1er janvier pour toute l'année.

Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

Article 4

La taxe est due par l'exploitant de l'agence.

Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 5

1) La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale.

2) Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication.

3) La déclaration est valable jusqu'à révocation.

4) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

5) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

6) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44 Taxe sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;

Vu la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;

Vu la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;

Vu la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;

Attendu que les investissements réalisés au Marché Couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;

Attendu que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;

Attendu que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;

Attendu que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole (vache folle, Gaïa,...) ;

Attendu qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;

Vu le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière ;

Exercice	Taux par jour et par m ²
1990	0,297
1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297

1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155
2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26
2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26

Vu la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2020, un taux de taxe de 0,26 € ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 à l'égard du projet de règlement-taxé sur les marchés tenus à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public pour l'exercice 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3 – La taxe est fixée à 0,26 € par jour et par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration mensuelle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment emplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^è infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45 Taxe sur les secondes résidences – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'afin d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences vise un objet qui démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale et directe sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.

Par « seconde résidence », il faut entendre :

- tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;

- qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets et toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 2 – Redevable

Est censé disposer à tout moment d'une seconde résidence, celui qui bénéficie dudit logement au moins 9 mois au cours de l'exercice écoulé sans y être domicilié.

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable doit prouver l'effectivité de la seconde résidence par tout document probant (factures d'eau, d'électricité, ...).

Article 4 – Taux

Le montant de la taxe est fixé à 640 € par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) pour lesquelles le taux est fixé à 110 € par an et par unité.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

L'Administration communale reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée suivant le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est légalement propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 6 – Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7 – Infraction

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46 Redevance pour l'accueil extrascolaire – Règlement – Approbation

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modification ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune de Ciney a mis en place un service chargé d'organiser l'accueil extrascolaire dénommé « L'Ile aux Enfants » et ce, en période scolaire ;

Considérant que l'accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi à l'Ecole Communale de Ciney, Rue Saint-Pierre 4 à 5590 Ciney ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue de pouvoir assurer ce service d'accueil ;

Considérant le projet de règlement prévoyant le paiement d'une redevance pour l'accueil le mercredi après-midi en période scolaire ;

Considérant que ce règlement prévoit une participation financière des parents qui s'élève à :

- 4,00 € par atelier ou de 8,00€ pour l'après-midi pour le 1er enfant ;
- 3,00€ par atelier ou de 6,00€ pour l'après-midi pour le 2ème enfant ;
- 2,00€ par atelier ou de 4,00€ pour l'après-midi à partir du 3ème enfant ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le règlement redevance ci-après :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire le mercredi après-midi en période scolaire des enfants âgés de 2,5 à 12 ans.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par les parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

Article 3 – Tarif

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 4,00 € par atelier ou de 8,00€ pour l'après-midi pour le 1er enfant ;
- 3,00€ par atelier ou de 6,00€ pour l'après-midi pour le 2ème enfant ;
- 2,00€ par atelier ou de 4,00€ pour l'après-midi à partir du 3ème enfant.

Article 4 – Perception et paiement

La facture sera établie mensuellement sur base de l'inscription de l'enfant. Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par la production d'un certificat médical. Le paiement de la facture se fera par virement au compte communal prévu à cet effet et pour l'échéance indiquée sur celle-ci.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47 Redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique – Règlement – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la situation -financière stable de la Commune ;

Attendu que les services administratifs rendus aux tiers entraînent des charges pour la Commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Attendu l'importance et la croissance du nombre de demandes notariales ;

Attendu la charge de travail qui en découle ;

Attendu que la durée moyenne pour le traitement d'une demande notariale ou d'une demande de division parcellaire portant sur une parcelle est d'approximativement 40 minutes ;

Attendu que le coût horaire moyen des agents traitant ce genre de demande est de +/- 22 €/heure ; qu'à cela s'ajoute des frais d'envois ;

Attendu que le traitement d'un permis de location concernant un logement individuel est différent de celui concernant un logement collectif ;

Attendu l'augmentation général du coût de la vie et plus particulièrement des frais d'envois ;

Vu notamment que conformément à l'article D.I.13 du CoDT, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale impliquant des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Attendu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 à l'égard du projet de règlement-redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique.

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit :

Pour les demandes de permis d'urbanisme :

- Non soumises à publicité : 50 € ;
- Soumises à annonce de projet : 100 € ;
- Soumises à enquête publique : 150 €.

Pour les demandes de permis d'urbanisation :

La redevance est fixée à 180 € par logement créé ou autre affectation dans les immeubles bâtis.

La redevance est due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle. Elle est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Pour les demandes de certificats d'urbanisme n° 2 :

- Non soumises à publicité : 50 € ;
- Soumises à annonce de projet : 100 € ;
- Soumises à enquête publique : 150 €.

Pour les demandes de permis d'urbanisme délivrées par le Fonctionnaire délégué en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT :

- Soumises à annonce de projet : 70 € ;
- Soumises à enquête publique : 120 €.

Pour les demandes de permis unique :

Soumises à enquête publique : 150 €.

Pour les demandes de permis d'environnement :

- De classe 1 : 990 € ;
- De classe 2 : 110 € ;
- De classe 3 : 30 €.

Pour les demandes de permis impliquant une ouverture de voirie :

Les frais réels relatifs à la publication sont dus en plus du paiement de la redevance prévue pour ce type de demande.

Pour les demandes notariales :

- Renseignements urbanistiques visés aux articles D.VI.97, 99 et 100 du CoDT : 15 € + 2,50 € par numéro parcellaire ;
- Divisions parcellaires visées à l'article D.VI.102 du CoDT : 15 €.

Pour les permis de location :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 4 – La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33 du Code du Développement Territorial.

Article 5 – A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48 Redevance sur le stationnement – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Attendu que le nombre de véhicules sur la Place Monseu et dans le centre-ville est en constante augmentation ;

Attendu que les places disponibles à ces endroits sont en nombre insuffisant ;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement sur la Place Monseu et dans le centre-ville, il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire de contrôler la limitation de la durée de stationnement ;

Qu'il indique notamment de faire usage à ces endroits, d'appareils appelés horodateurs ;

Attendu que dans un souci de gérer de manière plus rationnelle et efficace la procédure de contrôle du respect de la réglementation du stationnement, la Ville a acquis des appareils IKON (photographie du véhicule, impression des tickets stationnement, enregistrement des coordonnées GPS, envoi des coordonnées des redevables au Service Comptabilité de la Ville) ;

Attendu que la création ou l'amélioration des lieux réservés au stationnement et notamment l'application du système précité entraînent pour la Commune, des charges importantes ;

Attendu que ces charges peuvent être couvertes par l'établissement d'une redevance exigible des bénéficiaires de l'autorisation de stationnement, qui implique pour les usagers, la mise en fonctionnement correcte des appareils précités ;

Qu'en l'espèce, il faut considérer qu'il met 10 minutes pour dicter la citation à comparaître destinée à l'Huissier ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux Communes d'établir des redevances sur le stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Attendu que peu de commerces sont ouverts le lundi ; qu'afin de favoriser ceux-ci, le stationnement est gratuit le lundi ;

Attendu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Le règlement-redevance sur le stationnement pour les exercices 2020 à 2025 ci-après :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre :

Par horodateur :

Tout appareil établi pour un emplacement de stationnement, ou pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le stationnement d'un véhicule aux endroits où ce stationnement est interdit, sauf usage régulier des appareils appelés horodateurs.

Article 3

La redevance est fixée à 0,15 € pour 20 minutes de stationnement d'un véhicule aux endroits où ce stationnement est interdit, sauf usage régulier des appareils appelés horodateurs. Les 20 premières minutes de stationnement sont, toutefois, gratuites.

En outre, l'usager aura la possibilité d'opter pour le système forfaitaire consistant au paiement d'une somme de 10 € pour la demi-journée (de 8 h 30 à 12 h 00 ou de 14 h 00 à 17 h 30), la redevance étant acquittée, soit directement à l'appareil, soit par virement au compte de la Ville.

Ces tarifs sont applicables tous les jours, à l'exception des lundis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 4

La redevance est due par anticipation et payable par insertion dans les appareils de pièces de monnaie.

La redevance n'est pas due par les personnes à mobilité réduite.

La carte pour personne handicapée devra être apposée de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 5

A défaut d'apposition du billet de stationnement en service de façon visible derrière le pare-brise du véhicule, il sera considéré que l'usager a opté pour la formule du système forfaitaire.

Dans ce cas, le titulaire du n° de plaque d'immatriculation du véhicule concerné recevra une invitation à s'acquitter de la redevance.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49 Redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique, lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier, a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ;

Considérant que l'objectif de ce règlement est de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens mais aussi de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la Commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police, pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que ces bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'occupation privative temporaire du domaine public lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier.

Sont visés :

- Les chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
- Les conteneurs de débris et conteneurs à usages divers ;
- Les échafaudages, tours, grues et appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
- Les véhicules, remorques ou autres dispositifs.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies publiques, les parkings, les trottoirs, les accotements, les chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci, sur le territoire de la Commune de Ciney et quel qu'en soit l'autorité responsable, communale ou régionale.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation préalable dûment délivrée par l'autorité communale.

L'entrepreneur des travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut le titulaire du droit réel sur le bien sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la redevance.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- Les occupations faites par les sinistrés à l'occasion des travaux de construction, reconstruction, modification, premier entretien ou réparation qu'ils effectuent ou font effectuer à leur immeuble destiné à l'habitation ;
- Les occupations du domaine public réalisées par un organisme de droit public ou un fournisseur d'électricité, de gaz et de téléphonie fixe ou un opérateur du secteur de la distribution dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de leurs installations ;
- Les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Ville de Ciney, du CPAS ou du SPW.

Article 4 – Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 € par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée et déterminée sur base de la déclaration/demande introduite par le redevable, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La redevance est due à partir de la date d'occupation. Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance sera recouvrée par trimestre.

Il n'y a pas lieu à application de la redevance si la durée de l'occupation est inférieure ou égale à trois jours calendriers.

En cas d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public sans l'autorisation initiale ou de prolongation requise ainsi que d'occupation de surfaces différentes de celles figurant sur l'autorisation initiale, la redevance sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

La redevance reste due même en cas de retard de chantier.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Toute contestation à naître suite au non-paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50 Redevance sur la location du matériel communal et des salles des Ecoles Communales – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Attendu que les associations sollicitent de plus en plus la mise à disposition du matériel communal pour la réalisation de leurs activités ;

Qu'il en est de même des réservations des salles des écoles communales par les particuliers ou associations ;

Qu'il convient dès lors, de fixer des tarifs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 3 octobre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement fixant le tarif de location du matériel communal et des salles des Ecoles Communales pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale portant sur la location du matériel communal et des salles des Ecoles Communales.

Article 2

§ 1^{er}. Le tarif de location du matériel communal et des salles des Ecoles Communales, pour les exercices 2020 à 2025, se présente comme suit :

- Location barrière Nadar : 1,25 €/barrière Nadar
- Location chaise : 0,25 €/chaise
- Location table : 1,25 €/table
- Location cimaise : 1,50 € /cimaise
- Location plancher : 1,25 €/plancher
- Location lampe signalisation : 15€/lampe signalisation
- Location drapeau : 25 €/drapeau
- Location panneau signalisation (transport et placement de ceux-ci par les ouvriers communaux) : 25 €/panneau
- Location pompe vide cave : 125 €
- Location furet : 125 €
- Compresseur : 6 €/h ou 50 €/journée
- Rouleau : 5 €/h ou 50 €/journée
- Marteau piqueur : 4 €/h
- Location du kiosque pour l'organisation de soirées privées lucratives (transport, montage et démontage effectués exclusivement par du personnel communal) : 500 €

§ 2 La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition du matériel communal visé à l'article 1^{er}.

Article 3

§ 1^{er} Le tarif de location des salles des Ecoles Communales pour les exercices 2020 à 2025 s'établit comme suit : 250 €. Celui-ci comprend la location de la cuisine, les sanitaires, le réfectoire ou la salle polyvalente et ce, pour une durée de 24 heures.

§ 2 Le montant visé à l'article 2 est dû par la personne physique ou morale qui sollicite la location des salles des Ecoles Communales.

Article 4

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Articles 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51 Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms,

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur Belge du 2 juillet 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.7.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure,

Considérant l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code Civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Considérant le fait que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 susvisée a des implications importantes sur les missions des Communes dans le cas d'autorisation de changement de prénom ;

Considérant qu'une redevance communale touchant à la procédure susmentionnée doit être fixée par un règlement ;

Considérant le projet de règlement-redevance pour la demande de changement de prénom ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

Article 4

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Article 6

Un tarif réduit (10 % de la redevance prévue à l'article 5), soit le montant de 49 €, sera appliqué dans les cas suivants :

Si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 7

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au plus tard lors de l'introduction de la demande de changement de prénom(s).

Article 9

Lorsque la perception n'a pu être effectuée au comptant, le demandeur de changement de prénom(s) recevra une invitation à s'acquitter de la redevance.

Article 10

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 § 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52 Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » ;

Considérant le décret régional relatif aux déchets ;

Considérant que le versage non contrôlé des déchets représente des risques pour l'environnement ;

Considérant que les dépôts sauvages engendrent des frais d'enlèvement pour la Commune ;

Considérant que ces frais sont d'autant plus importants si le dépôt est important ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens pour assurer ses missions de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 3 octobre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT)

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Article 2

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à défaut par le propriétaire du terrain.

Les objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'article 1. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets. Dans ce cas, la redevance est due par le gardien ou à défaut, par son propriétaire.

Article 3

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- Abandon de petits déchets (bouteilles, boîtes de conserve, papiers, contenu de cendriers, ...), déjections canines déposées sur la voie publique : 100 €
- Salissures d'avaloirs ou abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, peinture, autres produits toxiques : 100 €
- Dépôt de sacs ou autres récipients en dehors des périodes autorisées : 100 €
- Dépôt de sacs ne répondant pas aux caractéristiques fixées par la collecte organisée : 100 €
- Abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers (frigos, vieux matelas, emballage, ...) : 200 € pour le premier m³, 100 € par m³ supplémentaire.

Article 4

En cas de non-paiement amiable de la redevance fixée à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, § 1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53 Taxe relative au dépôt de terres – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le transport de terres accroît considérablement le trafic de camions ;

Considérant que ces transports créent des risques accidentogènes importants ; que des mesures complémentaires doivent donc être prises en termes de signalisation, d'aménagement de voirie et autres ;

Considérant que les camions et les engins de chantier occasionnent du bruit et ce, pendant des périodes s'étalant parfois sur plusieurs années ;

Considérant que des mesures complémentaires doivent donc être prises en matière d'atténuation du bruit tel que le placement de merlon et autres dispositifs anti-bruit ;

ARRÊTE par 14 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 3 abstentions (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le dépôt de terres ayant fait l'objet d'un permis portant sur un dépôt supérieur à 400 m³.

Article 2

La taxe est due par le demandeur du permis octroyé pour la modification de relief du sol au moyen de terres de provenances diverses.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit : 2 € par mètre cube. Le calcul du cubage se basera sur le rapport de qualité des terres qui doit être adressé à l'Administration et ce, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

L'Administration se réserve toutefois le droit de procéder à la désignation d'un géomètre afin qu'il puisse vérifier sur place le volume de terres déversé sur le site.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition les éléments nécessaires sur ladite formule.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- * 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- * 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- * à partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est prévue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN souligne le fait que cette taxe n'est pas reprise dans la nomenclature des taxes reprises dans la circulaire budgétaire, que dès lors, il fallait l'accord préalable du Ministre de Tutelle. Or, cet accord ne figurait pas au dossier et à ce jour, n'est toujours pas en possession de la Ville de Ciney. Il est donc illégal de voter pareille taxe.

Monsieur le Bourgmestre précise que ce projet de règlement a bien été transmis aux Services de Tutelle pour avis. Ceux-ci ont suggéré quelques modifications, notamment au niveau du montant de la taxe.

Monsieur le Conseiller Communal Frédéric BOTIN s'en étonne et demande dès lors à la Directrice Générale d'acter le fait qu'il souhaiterait obtenir une copie de l'avis rendu par l'Administration Régionale.

54 Taxe sur les cannabis-shops - Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique, ainsi que du bruit de la circulation, de l'agitation nocturne induite par ce type de commerce, des atteintes à la propreté du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis-light » ou de « cannabis légal » ;

Considérant que des interventions policières seront éventuellement nécessaires afin d'encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage et pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans les cannabis-shops ;

Considérant que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 18 septembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les cannabis-shops pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 17 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFPE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, J. JOUANT, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT), 6 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON) et 0 abstention :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les cannabis-shops.

Article 2

On entend par :

- cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ;
- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette par an et par établissement. Le montant total de la taxe par an et par établissement est toutefois plafonné à 2.970 €.

Pour les surfaces commerciales inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 800 € par établissement et par an.

Article 4

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition d'un cannabis-shop sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par l'exploitation de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

Si le même contribuable exploite des cannabis-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 7

§ 1er En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de fermeture définitive de l'établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2 Tout début, cessation ou modification d'activités doit être communiqué immédiatement et par lettre recommandée à l'Administration Communale.

§ 3 La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable tel que déterminé à l'article 4 doit être considérée pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 8

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège Communal, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^è infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et sont également recouvrés par la contrainte.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur JOUANT sort de séance.

55 Taxe de séjour – Règlement – Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant la volonté de rééquilibrer l'effort de chaque catégorie de contribuables de manière à répartir équitablement la charge de l'impôt ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire cinacien et qui n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personne non inscrite au registre de la population ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 septembre 2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 25 septembre 2019 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-taxe de séjour pour les exercices 2020 à 2025 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 « OUI » (F. DEVILLE, A. PIRSON, J-M. GASPARD, L. DAFTE, G. MILCAMPS, G. GERARD, L. FONTAINE, A. MARCHAL, A. DEMARCHE-PIRSON, B. DAVIN, L. CHABOTEAUX, I. DESTINE, A. FOURNEAU), 9 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON, F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) et 0 abstention

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de séjour annuelle non fractionnable sur base de la situation au 30 juin dans un quelconque hébergement touristique.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Par hébergement touristique, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme, de cellules dans les monastères, ...

N'est pas visé, le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence.

Article 2 – Redevables

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – Taux

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Hébergement de deux personnes : 100 € ;
- Hébergement jusqu'à 5 personnes : 200 € ;
- Hébergement entre 6 et 10 personnes : 300 € ;
- Hébergement entre 11 et 20 personnes : 600 € ;
- Hébergement à partir de 21 personnes : 1.200 €.

Article 4 – Exonérations

L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la taxe.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclamation incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 10

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 12

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouvrés par la contrainte.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur JOUANT rentre en séance.

56 Eolien en forêt belge – Position de la Société Royale Forestière de Belgique – Communication

Le Conseil Communal prend connaissance de la position de la Société Royale Forestière de Belgique à l'égard des législations régionales permettant l'installation d'éoliennes en forêt et communique les paramètres impératifs qui, selon elle, doivent être pris en compte en cas de projet éolien en forêt ou en bordure de forêt tels que fixés par son Conseil d'Administration en date du 11 juin 2019.

Monsieur le Bourgmestre précise que le Collège Communal a décidé d'adopter la même position que la Société Royale Forestière de Belgique, à savoir qu'il n'est pas favorable à l'implantation d'éoliennes en forêt, ce qui doit se traduire par une exclusion de toute nouvelle installation. Si toutefois des éoliennes s'implantent en forêts ou en bordure de celles-ci, il y aura lieu d'attirer l'attention sur le respect des paramètres précisés par le Conseil d'Administration de la Société Royale Forestière de Belgique.

Le Conseil Communal prend acte de cette position du Collège Communal.

56bis Participation de notre Commune à la centrale de mobilité MobiliSud – Demande d'un Conseiller

Le Conseil Communal prend connaissance de la demande de Monsieur le Conseiller Communal Patrick DUPRIEZ relative à l'objet ci-dessus référencé et libellé comme suit :

« Comme les différentes Communes de l'Arrondissement de Dinant, Ciney a reçu récemment une invitation à adhérer en 2020 au projet initié par la Centrale de mobilité MobiliSud en signant la convention proposée par celle-ci et s'engageant à verser une contribution annuelle de 50 cents par habitant. A défaut de réponse positive de la part de notre Commune, les demandes adressées à la centrale par des citoyen.ne.s de Ciney ne seront plus prises en charge dès le 31 octobre 2019.

Considérant les enjeux liés à la mobilité auxquels sont confrontées de nombreuses personnes à Ciney, en particulier parmi les plus précarisées, et au vu des réponses intégrées et originales apportées par MobiliSud pour la population de notre territoire rural, cette proposition requière toute note attention.

J'aimerais dès lors que le Collège nous fasse part de l'état de sa réflexion et de ses intentions par rapport à une adhésion au projet MobiliSud » ».

Monsieur le Conseiller Patrick DUPRIEZ signale que la Centrale de Mobilité MobiliSud existe depuis 2 ans. Dix Communes y participent. Cette Centrale bénéficie du soutien de la Province de Namur et de plusieurs subdivisions de la Région Wallonne. La Commune de Ciney n'a pas adhéré à cette Centrale. Les différentes Communes de l'Arrondissement de Dinant dont la Commune de Ciney, ont reçu récemment une invitation à adhérer en 2020 aux projets initiés par la Centrale moyennant une contribution annuelle de 50 cents par habitant. A défaut de réponse positive de la part de la Commune, les demandes adressées à la Centrale par les citoyens de la Commune de Ciney ne seront plus prises en charge et ce, dès le 31 octobre 2019.

Adhérer à la Centrale de Mobilité MobiliSud est très important pour le Plan Communal de Mobilité et constitue un enjeu à l'échelle de la supracommunalité.

Compte tenu des enjeux liés à la mobilité auxquels sont confrontées de nombreuses personnes à Ciney, en particulier parmi les plus précarisées et au vu des réponses intégrées et originales apportées par MobiliSud pour la population de notre territoire rural, la proposition d'adhésion adressée par MobiliSud requiert toute notre attention.

Monsieur DUPRIEZ souhaiterait dès lors que le Collège fasse part de l'état de sa réflexion et de ses intentions par rapport à une adhésion au projet MobiliSud.

Monsieur l'Echevin Guy MILCAMPS répond que les membres du Collège Communal ont rencontré les responsables de MobiliSud.

Monsieur MILCAMPS confirme qu'adhérer à MobiliSud est un atout non négligeable pour le Plan de Mobilité. Toutefois Monsieur MILCAMPS précise que lors de la rencontre susvisée, il a été demandé à MobiliSud d'étendre son offre et de faire une proposition, notamment au niveau des permis de conduire pour les jeunes. A ce jour, le Collège n'a reçu aucun retour.

57 Questions orales – Réponses éventuelles

- Monsieur le Conseiller Communal Frédérick BOTIN a pris connaissance de l'avis réservé émis par le Directeur Financier dans le cadre du marché public pour l'acquisition d'un camion nacelle. A la lecture du cahier des charges et de l'offre de l'entreprise choisie, il a pu remarquer que tous les critères auxquels a répondu cette société étaient parfaitement identiques à ceux repris dans le cahier des charges, l'offre était « terriblement » calquée sur celui-ci. Monsieur BOTIN s'inquiète dès lors du respect des principes fondamentaux de concurrence, de transparence et d'équité dans le cadre de ce marché.

Madame l'Echevine Anne PIRSON regrette que cette question n'ait pas fait l'objet d'une demande écrite. Monsieur le Conseiller Communal aurait pu alors obtenir une réponse circonstanciée. Madame PIRSON n'ayant pas les documents cités par Monsieur BOTIN sous les yeux et ne se souvenant pas parfaitement de ce dossier au vu des différents marchés publics en cours au niveau de la Ville de Ciney, elle ne

pourra dès lors apporter une réponse que lors du Conseil Communal du 23 octobre 2019.

- Monsieur le Conseiller Communal Patrick DUPRIEZ souhaiterait obtenir des informations/précisions quant au déménagement du CPAS, les conditions de travail actuelles pour les agents ?
Monsieur DUPRIEZ signale qu'il n'y a pas eu visiblement de concertation, d'intervention du Conseiller en Prévention.

Madame la Présidente du CPAS Séverine GOEDERT informe Monsieur DUPRIEZ qu'elle sera en mesure de lui apporter toute information lors du Conseil Communal du 23 octobre 2019.

- Monsieur le Conseiller Communal Joseph JOUANT souhaite connaître le suivi du dossier relatif à l'organisation du voyage à la mer pour les bénéficiaires du CPAS.

Dans le cadre du voyage à la mer organisé par le CPAS, suite aux articles parus dans les médias après le dernier conseil communal, Joseph Jouant demande au président ce qu'on reprochait exactement au Collège, si c'était fondé et quelles étaient les suites des différents recours.

Le président répond ce qui suit :

Question 1 : Quels étaient les reproches ?

L'opposition reproche trois choses au collège :

A: D'avoir utilisé du personnel du CPAS et du matériel du CPAS pour une organisation ICI (des enveloppes etc) : le président réaffirme que l'excursion était une organisation du CPAS, rendue possible grâce aux bénéfices du souper du Bourgmestre et des échevins. Le président montre 2 documents à l'écran : ce sont les documents envoyés par les assistantes sociales aux participants du voyage. Il insiste sur le fait qu'il n'y pas de logo ICI et que ce n'est pas signé ICI. Le président affirme également que lui et la présidente du CPAS ont payé leur place et n'ont donc pas profité des bénéfices du souper du bourgmestre et des échevins.

B : D'avoir diffusé des photos des bénéficiaires du CPAS et donc de ne pas avoir respecté le RGPD. Le président montre à l'écran les 13 photos prises et diffusées sur la page facebook ICI et demande au conseiller communal s'il peut y voir un visage d'un bénéficiaire du CPAS. Au niveau du RGPD et de la transmission éventuelle de listing de bénéficiaires du CPAS, le président affirme n'avoir enfreint aucune règle : les invitations ont été envoyées par les assistantes sociales, les inscriptions ont été prises par les assistantes sociales, les présences ont été prises le jour J par les assistantes sociales. Le seul moment où la présidente du CPAS et le président ont été en contact avec les participants c'est le jour J, dans le train.

C: D'avoir communiqué allègrement dans la presse sur l'initiative au risque que cela puisse paraître peu éthique. Le président affirme que cela a toujours été le cas et diffuse à l'écran un mail de l'ancien bourgmestre démontrant ses dires. Le

président annonce qu'il a masqué les différents noms apparaissant dans le mail qui était dans un dossier laissé par l'ancien bourgmestre.

Les Conseillers du groupe politique Ecolo (F. BOUCHAT, P. DUPRIEZ, V. VANHEER-NAGANT) et du groupe politique ACTION (M. EMOND, F. BOTIN, G. DESILLE, Q. GILLET, C.CLEMENT, D. BORLON) quittent la séance.

Question 2 : Est-ce que les reproches étaient fondés ?

Le président diffuse un extrait d'une vidéo montrant le chef de groupe de l'opposition Action, Frédérick Botin, s'exprimant sur les règles à respecter au niveau de l'utilisation du personnel communal.

Le président s'interroge sur le fait que l'ancienne majorité aurait utilisé du personnel communal dans le cadre de ses soupers. Il montre dans un premier temps un document d'invitation stipulant que les invitations étaient prises auprès du personnel communal. Il montre également des photos de tas d'invitations et d'enveloppes personnalisées sur le bureau d'employés communaux.

Question 3 : Quelles sont les suites de cette histoire ?

Le président affirme qu'il n'a toujours pas reçu de courrier de la tutelle et que le CPAS n'a toujours pas reçu le courrier du gouverneur.

Le président s'interroge et se demande si le groupe ECOLO sera à nouveau intéressé par un recours et un communiqué de presse commun, avec le mouvement ICI.

Le président conclut en disant que le collège avait fait un choix dès le début de la législature, le choix d'une majorité à l'écoute, d'une majorité qui laisse s'exprimer à maintes reprises la minorité sur un même dossier, le choix d'une majorité qui adapte parfois, sur base des arguments de la minorité, ses projets de délibération, le choix d'une majorité qui accepte de reporter certains points suite aux interpellations de la minorité. Le président dit que dans son discours du 21 juillet, il se réjouissait du climat politique redevenu constructif et que les rancœurs du passé s'estompaient. Le président regrette que cette accalmie fût de courte durée et espère qu'à l'avenir tous pourront à nouveau envisager avec sérénité le reste de la législature.

POUR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,
Frédéric DEVILLE